Commission Paritaire du Transport et de la Logistique

]

r

ź

ŀ

7

C

7

t

ξ

V

V

r

Z

g

i

δ ν

A

b

r

b

C

p V

S

e p

Iı d

A

v

ri e.

à 7

Convention collective de travail du 20 décembre 2018 Octroi d'une prime de fin d'année pour 2018 personnel roulant des entreprises de

services réguliers spécialisés Art. 1. § 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises

de services réguliers spécialisés ressortissant à la Commission Paritaire du Transport et Logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés

l'exécution desdits services. § 2. Par services réguliers spécialisés on entend

les services, quel que soit l'organisateur, qui

assurent le transport de catégories déterminées de

voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus de 9 places (le chauffeur compris).

§ 3. Par ouvriers, on entend les ouvriers et les ouvrières. Art. 2. Une prime de fin d'année d'un montant de

2.071,43 EUR est accordée en 2018 au personnel roulant des entreprises de services réguliers Les chauffeurs qui travaillent spécialisés. temps partiel obtiennent cette prime au pro rata de la durée du travail hebdomadaire pour laquelle

ils ont été engagés. Depuis 2000 cette prime est égale à la prime de fin d'année octroyée au personnel roulant des

entreprises d'autocars.

En cas de diminution de la durée du travail, cette prime équivaut à un treizième mois.

Le fonds social du secteur paie un acompte de 74,39 EUR brut aux membres du personnel roulant ayant droit à cette prime de fin

d'année.

4. Les employeurs paient le montant mentionné à l'article 2, diminué de l'acompte déterminé à l'article 3.

Art. 5. La prime de fin d'année pour 2018 est payable en deux tranches égales, avant le 31 décembre 2018 pour la première tranche et avant le 10 janvier 2019 pour la deuxième tranche.

Elles sont accordées suivant les conditions fixées ci-dessous:

- les membres du personnel qui ont travaillé toute l'année reçoivent le montant total de la prime ;

- les membres du personnel qui, au cours de

- l'année 2018: au RCC ou ont accédé qui ont été
 - sont entrés en service;
 - ont été malades;

pensionnés;

- ont été en incapacité de travail suite à un accident du travail;

- ont été licenciés pour un autre motif qu'un

motif grave reçoivent cette prime calculée au pro rata des mois de prestations de travail, étant entendu

au moins compte pour un mois entier. Les jours de vacances légales et les journées

qu'une prestation de travail effective de dix jours

d'absence justifiées pour maladie ou accident du travail, sont assimilés à des jours de prestations de travail, avec un maximum de six mois.

Les membres du personnel qui, au cours de l'année 2018, ont remis leur préavis et qui ne sont

plus en service au 31 décembre 2018 ou qui ont été licenciés pour motif grave, perdent le droit à cette prime.

C

 ϵ Ċ

I

а

Z Ć r

Ι

h

d

C

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2018 et cesse d'être en vigueur le 11 janvier 2019.